

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Service d'animation des politiques publiques interministérielles
Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral de mise en demeure

Société SCEA DES LONGCHAMPS

à

ANDELNANS

ARRÊTE n° 90-2020-03-04-001

Le Préfet du Territoire de Belfort

VU :

- le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L.512-20, L. 514-5, et R-512-46-23 ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 90-2017-10-31-001 délivré le 31 octobre 2017 à la société SCEA DES LONGCHAMPS sur le territoire de la commune d'ANDELNANS au 39 rue de Meroux pour l'exploitation d'installations classées soumises à autorisation concourant à l'exploitation d'une unité de méthanisation, et en particulier autorisant l'exploitation d'installations classées soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 (Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production) ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°90-2019-08-29-001 du 29 août 2019 délivré le 29 août 2019 à la société SCEA DES LONGCHAMPS sur le territoire de la commune d'ANDELNANS au 39 rue de Meroux pour l'exploitation d'installations classées soumises à autorisation concourant à l'exploitation d'une unité de méthanisation et un élevage de porcs, et en particulier autorisant l'exploitation d'installations classées soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 (Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production) ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (L. 512-7 du code de l'environnement) du 14 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 18 décembre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

- les observations de l'exploitant formulées par courrier électronique en date du 23 janvier 2020 ;
- Les éléments de réponse apportées par courriers électroniques en date du 28 janvier 2020, du 5 février 2020 et du 10 février 2020 ;
- La note d'analyse des réponses de l'exploitant en date du 19 février 2020.

CONSIDÉRANT les dispositions des articles : 2.4.4.10, 2.4.4.11, 2.7.4.3, 2.9.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 90-2017-10-31-001 délivré le 31 octobre 2017 à la société SCEA DES LONGCHAMPS ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite de contrôle sur site du 30 octobre 2019, et les différents examens sur pièce réalisés avant et après la visite de contrôle, l'inspection de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté que l'exploitant ne respecte par certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les éléments transmis par l'exploitant en date des 23 et 28 janvier 2020 ainsi que 5 et 10 février 2020, permettent de lever certaines des non-conformités constatées lors de la visite du 30 octobre 2019, retranscrites dans le rapport de l'inspection des installations classées du 18 décembre 2019, mais que le constat de non-conformité relatif à la zone de rétention des cuves de stockage des digestats et confinement des eaux d'extinction d'un incendie ne peut être considéré comme levé.

CONSIDÉRANT la non-conformité subsistante décrite ci-dessous :

- Le fait pour l'exploitant de ne pas avoir mis en place de dispositif de rétention étanche, des eaux susceptibles d'être polluées ou permettant de retenir les matières en cas de fuites, d'un volume de 5550 m³ constitue une non-conformité majeure aux dispositions des articles 2.4.4.11 et 2.7.4.3 de l'arrêté du 31 octobre 2017 susvisé.

CONSIDÉRANT que le détail de la prescription non respectée est repris dans le corps des articles de la mise en demeure ci-dessous, qu'elle est également détaillée dans le rapport de l'inspection du 18 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles contrôlés de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société SCEA DES LONGCHAMPS de respecter les prescriptions des dispositions contrôlées de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2017 reprises dans le corps des articles de la mise en demeure ci-dessous,

SUR proposition de Madame la sous-préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET

La société SCEA DES LONGCHAMPS, exploitant notamment une unité de méthanisation soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre de son arrêté préfectoral d'autorisation pour ses activités qu'elle exerce sur le territoire de la commune d'ANDELNANS au 39 rue de Meroux, est mise en demeure de respecter les dispositions reprises dans les articles 2 à 5 ci-dessous.

ARTICLE 2 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 2.4.4.11 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2017 et ce pour le 30/09/2020 :

« Article 2.4.4.11 de l'arrêté du 31 octobre 2017

Eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie

Le bassin tampon permet d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ce dispositif et de traitement de ces eaux polluées. »

ARTICLE 3 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 2.7.4.3 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2017 et ce pour le 30/09/2020 (seules les dispositions constatées comme des non-conformités ont été retranscrites dans le présent article) :

« Article 2.7.4.3 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2017

Prévention des pollutions accidentelles

Rétentions et confinement

[...]

L'installation est munie d'un dispositif de rétention étanche, réalisé par talutage, d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve d'un volume minimum de 5 550 m³, qui permet de retenir à l'intérieur du site le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur, du post-digesteur ou de la cuve de stockage des digestats liquides. »

ARTICLE 4 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Belfort, Monsieur le Maire de la commune d'Andelnans, Madame la Directrice Départementale par intérim de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et Monsieur Peterschmitt gérant de la société SCEA DES LONGCHAMPS à Andelnans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- Madame la Directrice Départementale par intérim de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- Monsieur le Directeur des Archives Départementales ;
- Monsieur le Directeur de la société SCEA des Longchamps ;
- Monsieur le Maire de la commune d'Andelnans.

Belfort, le 4 MARS 2020

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Elise DABOUTS